

Montréal, le 28 mai 2021

Objet : Votre demande d'accès à l'information reçue le 29 avril 2021 (réf : Politiques concernant la rémunération, les salaires, les avantages sociaux, les primes et les régimes de retraite pour les salariés syndiqués, les cadres et les dirigeants ; documents en vigueur au 15 avril 2021 et au 31 janvier 2019)
N/D : 1-210-622

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la « **Loi sur l'accès** », datée du 29 avril 2021, reçue par courriel le même jour, et dont copie est jointe en annexe et à notre accusé de réception daté du 3 mai 2021, qui faisait également foi d'avis de prolongation.

En lien avec votre demande, nous vous référons aux différentes conventions collectives en vigueur aux dates visées. Celles-ci comprennent notamment des informations sur les avantages sociaux et les paramètres de la rémunération des catégories d'emplois auxquelles elles se rapportent.

Concernant les cadres de la Société, les informations sont fournies à l'annexe 1, jointe à la présente. Quant aux informations relatives au président-directeur général, il s'avère opportun de vous référer au décret 446-2019 ci-joint à l'annexe 2.

Par ailleurs, tous les employés bénéficient d'un programme d'assurances collectives. Les avantages sociaux offerts aux dirigeants comprennent aussi l'allocation pour frais d'automobile et pour l'utilisation d'un stationnement, un bilan de santé annuel, un compte de gestion santé et le remboursement de la cotisation à une association professionnelle, s'il y a lieu.

Nous retrouvons trois régimes à prestations déterminées en vigueur et offerts aux employés d'Investissement Québec :

- Le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP);
- Le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), également applicable aux dirigeants; et
- Le Régime de retraite des ex-employés de la SGF (régime fermé).

Les premiers vice-présidents exécutifs, les premiers vice-présidents ainsi que les vice-présidents participent au Régime de rentes d'appoint pour les vice-présidents d'Investissement Québec qui prévoit une rente selon les modalités du régime de base avec un taux d'accumulation de la rente à 3 %. Cette rente d'appoint est réduite de la prestation prévue en vertu du régime de base.

En ce qui a trait aux informations relatives aux bonis en date du 31 janvier 2019, nous vous référons au document remis à l'annexe 3. Pour ce qui concerne cette information au 15 avril 2021, nous vous référons aux documents remis à l'annexe 4. Il importe également de vous mentionner que le rapport annuel d'activités et de développement durable 2020-2021 d'Investissement Québec, dont le dépôt est prévu à la mi-juin à l'Assemblée nationale, contiendra des informations détaillées sur la rémunération des dirigeants et employés de la Société. La rémunération incitative y sera notamment détaillée. Ainsi, nous vous invitons à vous référer à cette nouvelle rubrique du rapport dès qu'il sera rendu public.

Nous invoquons par ailleurs au soutien de la présente réponse, comme applicables en l'espèce, les articles 22 et 27 de la Loi sur l'accès.

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs. Le responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

Marc Paquet, avocat
Conseiller spécial, mandats stratégiques

p.j. Votre demande d'accès du 29 avril 2021, Annexes, Conventions collectives et les articles 22 et 27 de la Loi sur l'accès.

Date: 29 avril 2021 à 16:59:33 HAE

À: Marc Paquet <Marc.Paquet@invest-quebec.com>

Objet: Demande d'accès

Bonjour,

Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics, j'aimerais obtenir:

- Toutes les politiques en vigueur au 15 avril 2021 concernant la rémunération, les salaires, les avantages sociaux, les primes et les régimes de retraite, et ce tant pour les salariés syndiqués que pour les cadres et les dirigeants;
- Toutes les politiques en vigueur au 31 janvier 2019 concernant la rémunération, les salaires, les avantages sociaux, les primes et les régimes de retraite, et ce tant pour les salariés syndiqués que pour les cadres et les dirigeants

Merci beaucoup.

Annexe 1 :

Échelle salariale des cadres en vigueur au 31 janvier 2019

**Échelle salariale des cadres
Au 1^{er} avril 2018**

Niveaux	Minimum 80 %	Point témoin 100 %	Maximum 120 %
Cadre 6 (PVP)	232 800 \$	291 000 \$	349 200 \$
Cadre 5 (VP)	188 800 \$	236 000 \$	283 200 \$
Cadre 4 (VP)	153 600 \$	192 000 \$	230 400 \$
Cadre 3	128 000 \$	160 000 \$	192 000 \$
Cadre 2	104 000 \$	130 000 \$	156 000 \$
Cadre 1	92 000 \$	115 000 \$	138 000 \$

Échelle salariale des cadres en vigueur au 15 avril 2021

**Échelle salariale des cadres
Au 1^{er} avril 2021**

Niveaux	Minimum 80 %	Point témoin 100 %	Maximum 120 %
Cadre_7	332 928 \$	416 160 \$	499 392 \$
Cadre_6	247 049 \$	308 812 \$	370 574 \$
Cadre_5	200 356 \$	250 445 \$	300 534 \$
Cadre_4	163 002 \$	203 752 \$	244 502 \$
Cadre_3	135 835 \$	169 793 \$	203 752 \$
Cadre_2	110 366 \$	137 957 \$	165 548 \$
Cadre_1	97 631 \$	122 039 \$	146 447 \$

/ Les échelles ont augmenté de 2% au 1^{er} avril 2021 par rapport aux échelles du 1^{er} avril 2020

QUE le décret numéro 1142-2014 du 17 décembre 2014 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 23 avril 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70494

Gouvernement du Québec

Décret 446-2019, 18 avril 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy LeBlanc comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit notamment que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 42 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 42 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Gabriel Côté a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec par le décret numéro 1142-2014 du 17 décembre 2014, qu'il est affecté à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec recommande la nomination de monsieur Guy LeBlanc comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE monsieur Guy LeBlanc, administrateur de sociétés, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 23 avril 2019 au traitement annuel de base de 500 000 \$, en remplacement de monsieur Pierre Gabriel Côté;

QUE le traitement annuel de base de monsieur Guy LeBlanc soit majoré annuellement selon le pourcentage applicable aux cadres de la société, aux mêmes dates;

QU'au terme de chaque exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères d'évaluation préétablis, le boni au rendement auquel monsieur Guy LeBlanc a droit sans excéder 20 % de son traitement annuel de base;

QUE le conseil d'administration détermine un régime d'intéressement à long terme qui tienne compte notamment d'indicateurs portant sur le rendement total des investissements d'Investissement Québec, sur sa performance organisationnelle ainsi que sur sa contribution au développement économique du Québec;

QUE ce régime d'intéressement à long terme soit approuvé par le gouvernement;

QUE la rémunération incitative découlant du régime d'intéressement à long terme à laquelle a droit monsieur Guy LeBlanc ne peut excéder 70 % de son traitement annuel de base;

QUE monsieur Guy LeBlanc participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003;

QUE la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Guy LeBlanc;

QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant annuellement au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif tout document de support ayant servi à établir la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70495

Annexe 3 :

Directives concernant le versement de bonis à la performance, pour chacune de ces classes d'emploi

Objectifs

Le régime de rémunération incitative (« Régime ») a comme objectif :

- D'offrir une enveloppe de rémunération globale concurrentielle permettant d'attirer et de retenir les talents nécessaires au succès d'Investissement Québec (« la Société »), tout en se conformant aux directives gouvernementales et à toutes les lois applicables
- De soutenir le mandat de développement économique et l'atteinte des objectifs annuels du plan d'affaires de la Société
- De favoriser une culture de haute performance et une reconnaissance de la performance individuelle

Les objectifs à atteindre (corporatif et sectoriel) sont déterminés et approuvés par le Comité Ressources humaines du Conseil d'administration en début d'année.

Valeur de la bonification

La bonification cible et maximale des employés admissibles varie selon la catégorie d'emploi :

Catégorie d'emploi	Boni (en pourcentage du salaire annuel)	
	Cible	Maximum
Haute direction (Classes III, IV et V)	25,0%	37,5%
Cadres	15,0%	22,5%
Personnel professionnel syndiqué	7,0%	10,0%
Personnel Technique et administratif syndiqué	3,0%	5,0%
Juristes syndiqués	3,1%	10,0%

Le boni peut toutefois varier d'un employé admissible à l'autre (par exemple, en regard de la performance individuelle) dans la mesure où l'enveloppe globale est respectée.

QUE soit versée au Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, par le ministre des Finances, les sommes, prises sur ce dividende, nécessaires à l'application du troisième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) pour l'année financière terminée le 31 mars 2021, soit un montant maximal de 164 000 000\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74242

Gouvernement du Québec

Décret 223-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de la Politique de rémunération incitative applicable aux premiers vice-présidents et premiers vice-présidents exécutifs, membres du comité de direction, et de la Politique de rémunération variable applicable aux cadres et aux employés non syndiqués d'Investissement Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique notamment à Investissement Québec, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'Investissement Québec approuve, conformément à la loi, les politiques de ressources humaines ainsi que les normes et barèmes de rémunération, incluant une politique de rémunération variable, le cas échéant, et les autres conditions de travail des employés et des dirigeants nommés par celle-ci, lorsque ceux-ci ne sont pas assujettis à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, Investissement Québec soumet à l'approbation du gouvernement notamment la politique de rémunération variable visée au paragraphe 11^o de l'article 15 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 614-2008 du 18 juin 2008, modifié par le décret numéro 138-2014 du 19 février 2014, le gouvernement a approuvé notamment les politiques de rémunération variable approuvées par le conseil d'administration d'Investissement Québec et portées en annexe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE ces politiques de rémunération variable s'appliquent aux employés non syndiqués et aux dirigeants d'Investissement Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté, le 14 janvier 2021, des résolutions afin d'approuver la Politique de rémunération incitative applicable aux premiers vice-présidents et premiers vice-présidents exécutifs, membres du comité de direction, et la Politique de rémunération variable applicable aux cadres et aux employés non syndiqués, en remplacement de ses politiques de rémunération variables approuvées par le décret numéro 614-2008 du 18 juin 2008, modifié par le décret numéro 138-2014 du 19 février 2014, sous réserve de l'approbation de ces politiques par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la Politique de rémunération incitative applicable aux premiers vice-présidents et premiers vice-présidents exécutifs, membres du comité de direction, et la Politique de rémunération variable applicable aux cadres et aux employés non syndiqués d'Investissement Québec, jointes à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les politiques de rémunération variable applicables aux employés non syndiqués et aux dirigeants d'Investissement Québec approuvées par le décret numéro 614-2008 du 18 juin 2008, modifié par le décret numéro 138-2014 du 19 février 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soient approuvées la Politique de rémunération incitative applicable aux premiers vice-présidents et premiers vice-présidents exécutifs, membres du comité de direction, et la Politique de rémunération variable applicable aux cadres et aux employés non syndiqués d'Investissement Québec, jointes à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Politique de rémunération incitative applicable aux premiers vice-présidents et premiers vice-présidents exécutifs, membres du comité de direction, et la Politique de rémunération variable applicable aux cadres et aux employés non syndiqués d'Investissement Québec remplacent les politiques de rémunération variable applicables aux employés non syndiqués et aux dirigeants d'Investissement Québec approuvées par le décret numéro 614-2008 du 18 juin 2008, modifié par le décret numéro 138-2014 du 19 février 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74235

Gouvernement du Québec

Décret 217-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'approbation du régime d'intéressement à long terme du président-directeur général d'Investissement Québec

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 42 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que le conseil d'administration de la Société fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 446-2019 du 18 avril 2019, monsieur Guy LeBlanc a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec et que les paramètres de sa rémunération et ses autres conditions de travail y ont été déterminées;

ATTENDU QUE ce décret prévoit notamment que le conseil d'administration détermine un régime d'intéressement à long terme qui tient compte notamment d'indicateurs portant sur le rendement total des investissements d'Investissement Québec, sur sa performance organisationnelle ainsi que sur sa contribution au développement économique du Québec, et que ce régime doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement-Québec a déterminé, le 23 juillet 2019, le régime d'intéressement à long terme du président-directeur général d'Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit approuvé le régime d'intéressement à long terme du président-directeur général d'Investissement Québec, joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74236

Gouvernement du Québec

Décret 218-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à la Corporation Inno-centre du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'accélérer la croissance et la compétitivité des entreprises

ATTENDU QUE la Corporation Inno-centre du Québec est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE dans le cadre du Point sur la situation économique et financière de l'automne 2020, des crédits additionnels de 30 000 000 \$ ont été annoncés pour accélérer la croissance des PME innovantes par un meilleur accompagnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à la Corporation Inno-centre du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'accélérer la croissance et la compétitivité des entreprises;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Corporation Inno-centre du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 206-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT le retranchement de la Caisse de dépôt et placement du Québec et Investissement Québec de l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE le chapitre IV de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) prévoit le régime de négociation et de conclusion des conventions collectives des organismes gouvernementaux figurant à l'annexe C de cette loi;

ATTENDU QUE ce régime s'applique à la Caisse de dépôt et placement du Québec et à Investissement Québec;

ATTENDU QUE l'article 76 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut retrancher de l'annexe C un organisme qui y figure et y ajouter tout organisme qu'il a retranché ou tout autre organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure la Caisse de dépôt et placement du Québec et Investissement Québec de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) soit modifiée par le retranchement de « La Caisse de dépôt et placement du Québec » et « Investissement Québec ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74225

Gouvernement du Québec

Décret 282-2021, 17 mars 2021

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

Immigration au Québec
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), pour chaque catégorie de ressortissants étrangers, le gouvernement peut déterminer, par règlement, des programmes d'immigration et, pour chacun de ceux-ci, des conditions ainsi que, le cas échéant, des critères de sélection applicables au ressortissant étranger;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de cette loi le gouvernement peut déterminer, par règlement, que l'atteinte d'un pointage obtenu par l'application d'une grille de sélection constitue une condition de sélection visée à l'article 9 de cette loi et que cette grille peut comprendre des facteurs et critères de sélection tels que la formation, l'expérience professionnelle et la connaissance du français;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de cette loi, sous réserve de l'article 31 de cette loi, les conditions applicables à la personne ou à la société qui participe à la gestion d'un placement ou d'un dépôt d'une somme d'argent d'une personne qui présente une demande dans la catégorie de l'immigration économique sont déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi le gouvernement détermine également, par règlement, les conditions relatives au placement, au dépôt, à la gestion et à la disposition des sommes placées ou déposées, y compris leur remboursement et leur confiscation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104 de cette loi un règlement pris en vertu notamment des articles 26 et 30 et, lorsqu'il s'agit de dispositions relatives à un programme d'immigration permanente, de l'article 9 de cette loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;